

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40 DU PR 21+771 AU PR 22+380
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1803

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Réalville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 1er octobre 2010 ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du passage à niveau n° 363 à Réalville, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 21+771 et du PR 22+380 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 40, du PR 21+771 au PR 22+380, sur le territoire de la commune de Réalville, en et hors agglomération.

Cette disposition prendra effet le vendredi 15 octobre 2010, de 10 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 40, entre le PR 21+771 et le PR 22+380. Elle sera déviée, dans les deux sens, par l'itinéraire suivant :

- RD 66, du PR 12+483 au PR 10+053.
- RD 78, du PR 14+233 au PR 13+011,
- RD 820, du PR 24+390 au PR 27+425.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 21+771 au chantier en venant de Mirabel,
- du PR 22+380 au chantier en venant de la RD 820.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation implantée sur le domaine public départemental sera fournie, mise en place et maintenue par la SNCF, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Réalville, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas Sud-Ouest et Monsieur le Chef de District de la SNCF.

Fait à Réalville,
le 24 septembre 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 6 octobre 2010

Le Président,

*
* *